

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

32, avenue Marechal Foch - PERPIGNAN - Tél. : 68.35.77.77

Adresse postale

PREFECTURE
DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES
B P. 951
66951 PERPIGNAN CEDEX

PERPIGNAN, le 26 JUIL. 1991

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Bureau : TROISIEME
Dossier suivi par : Mme BONNET/MM

Poste téléphonique : 68.35. 78.03

A R R E T E - n° 1183 /91

PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION ET DE
RENOUVELLEMENT D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE
CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE BAIXAS

--

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 105 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU la demande présentée le 12 décembre 1990 et complétée le 22 février 1991 par laquelle M. PETITJEAN Maurice, agissant en qualité de gérant de la société EURL des carrières de Baixas et de l'Agly, sollicite l'autorisation prévue par l'article 106 du code Minier pour l'extension et le renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de BAIXAS aux lieux dits : SARRAT DE LA PIETAT ; PAPELAUQUE ; LAS ESPERERES ; LE FOURNAS ; CAMI REAL ;

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 4 avril 1991 au 3 mai 1991 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1981 qui accorde à la société S.A. PROVIA l'autorisation d'exploiter sur la commune de Baixas les parcelles n° 981 à 984 et 1379 à 1381, pour une surface de 24.5 ha validité de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1981 qui accorde à la Société Carrières de Baixas l'autorisation d'exploiter au lieu et place de la S.A. PROVIA (changement d'exploitant) ;

VU le changement de raison sociale intervenu le 29 juin 1990 ;

VU les rapport et propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis de la Commission Départementale des carrières dans sa séance du 16 juillet 1991 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. La Société EURL Les Carrières de BAIXAS et de l'AGLY, siège social 11 rue du Maréchal Joffre à BAIXAS est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BAIXAS aux lieux-dits :

Sarrat de la Pietat
Papelaque
Las Espereres
Le Fourmas
Cami Rai

ARTICLE 2.

1 - Conformément au plan à l'échelle du 1/1 000 annexé à la demande et dont un exemplaire restera joint au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° :

- Renouvellement : section A du cadastre :

lieu-dit Sarrat de la Pietat : n° 981 - 982
lieu-dit Papelaque : n° 983 - 984
lieu-dit Las Espereres : n° 1379 - 1380 - 1381
pour une superficie de245 100 m².

- Extension : section A du cadastre :

lieu-dit Le Fourmas : n° 790 à 792
lieu-dit Sarrat de la Pietat : n° 950, 951, 954, 955,
956p, 960, 961, 962p, 965p, 966, 967p, 968p, 977p
pour une superficie de.....210 820 m².

- Extension-réserve : section A du cadastre :

lieu-dit Papelauque : n° 998 - 999

lieu-dit Cami Ral : n° 1000 - 1001

pour une superficie de170 360 m².

Soit une superficie totale de626 280 m².

2 - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **TRENTE** ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins 6 mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3 - L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4 - L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments ... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire ...).

ARTICLE 3

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1 - Avant l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2 - L'exploitation aura lieu par abattage à l'explosif et par engins mécaniques.

Pour chaque zone d'exploitation l'établissement d'un plan de tir devra être réalisé par une personne compétente afin notamment de déterminer les charges unitaires utilisées dans l'exploitation à ciel ouvert de manière à garantir les intérêts visés à l'article 84 du Code Minier.

En outre, les valeurs maximales de ces charges ainsi déterminées ne devront pas entraîner de vibrations supérieures à 5 mm/s au niveau des zones habitées.

3 - L'exploitation s'effectuera par gradins dont la hauteur ne pourra excéder 15 m sans une autorisation de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

4 - Dans les 3 mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire :

a) d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France et implanté en dehors de la zone d'exploitation :

b) de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation.

5 - L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre Sécurité et Salubrité Publiques - SSP-1-R-article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation et du boisement communal pour ce qui concerne la partie ouest de la parcelle 792.

Les protections prévues par ce même décret (Titre SSP-1-R-article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

6 - La production annuelle n'excèdera pas 2 000 000 tonnes.

7 - L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement

8 - Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et notamment :

* Les engins de foration seront munis de dispositif de captation des poussières.

* Les pistes seront conçues et régulièrement entretenues de manière à prévenir les émissions de poussières. En cas de nécessité, et notamment en période sèche et venteuse, les pistes devront être arrosées.

Prescriptions particulières

9- Les émissions de poussières dans l'environnement de la carrière pourront, à la demande de l'administration (Préfecture, DRIRE), faire l'objet de campagne de contrôles normalisés pour une évaluation et un suivi de l'empoussièremment local et les résultats transmis à l'administration (Préfecture, DRIRE).

10- Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les dispositifs de sécurité de la partie extension-réserve (lieux-dits Papelauque et Cami Ral) seront complétés par la pose de protections prévues par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (titre SSP-1-art.4) concernant les zones dangereuses.

Préalablement au début des travaux dans cette zone, l'exploitant devra soumettre pour avis à la DRAE et à la DRIRE un dossier d'exploitation et de remise en état avec les plans et coupes nécessaires. A ce dossier sera joint l'autorisation de la DDAF pour les parcelles 998 et 999 grevées d'une servitude d'espace à boiser.

11- Les engins de chantier utilisés devront être conformes au décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier et de ses arrêtés ministériels d'application.

12- Toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines (vidange des engins et remplissage de leur réservoir sur des aires étanches, stockages d'hydrocarbures sur cuvette de rétention, stockage des fûts d'huile sous bâtiment couvert étanche avec seuil de rétention, ...etc...).

ARTICLE 4.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande, et notamment à celles du plan-programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- Tous les ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, la Société des Carrières de BAIXAS et de l'AGLY fera parvenir à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, une note de synthèse des travaux d'exploitation et de réaménagement effectués et les projets de réaménagement pour l'année suivante.

- Les conditions de réaménagement seront complétées dans le délai de 1 an $\frac{1}{2}$ à la demande de M. le Préfet par une étude paysagère réalisée par un organisme compétent, laquelle portera également sur la zone d'anciennes carrières constituant l'extension-réserve qui devra être remise en état même si elle ne donne pas lieu à exploitation ;

- Les terres de découverte nécessaires à la remise en état du sol seront conservées en les stockant à part ; elles seront réutilisées pour la remise en état du sol.

- La remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

ARTICLE 5.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer

ARTICLE 8.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1981 sont abrogées.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de BAIKAS.

ARTICLE 10.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Maire de Baixas, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Architecture et de l'Environnement à Montpellier, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, M. l'architecte des Bâtiments de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

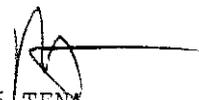
Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

Pour Ampliation

Pour le Préfet et par Délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Philippe DARCEL


André TENA